Document:-
A/CN.4/L.86

Projet d'articles provisoires présenté par Jaroslav Žourek, rapporteur spécial

sujet:
Relations et immunités consulaires

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1960, vol. II

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

lorsqu'elle est ainsi appliquée à son consulat dans l'Etat d'envoi. Il y a lieu de souligner qu'il doit s'agir d'une application faite par l'Etat d'envoi et qui reste dans le cadre strict de la règle en question. Autrement, il s'agirait d'une violation de la règle dont il s'agit, et l'acte de l'Etat de résidence deviendrait un acte de représailles.

3. Dans le second cas, l'Etat de résidence peut être amené à octroyer, par application du principe de réciprocité, des privilèges et immunités consulaires plus restreints aux membres du personnel consulaire de l'Etat d'envoi, parce que ce dernier accorde ces privilèges et immunités dans une mesure plus limitée que ne le fait l'Etat de résidence; ou, au contraire, il peut, par application du même principe, accorder aux membres du personnel consulaire de l'Etat d'envoi, des privilèges et immunités plus étendus qu'au personnel des autres consulats étrangers sur son territoire, parce que l'Etat d'envoi octroie aux membres du personnel consulaire de ses consulats des privilèges et immunités plus étendus.

4. Le texte de l'article et de son commentaire reprend pour une large part le texte de l'article 44 du projet relatif aux relations et immunités diplomatiques et du commentaire de cet article.

DOCUMENT A/CN.4/L.86

Projet d'articles provisoires présenté par Jaroslav Žourek, rapporteur spécial

[*Texte original en français*]
[*21 avril 1960*]

[NOTE. — Ce texte, préparé par le rapporteur spécial pour la commodité des membres de la Commission du droit international et en vue d'accélérer le travail de la Commission, comprend les articles déjà adoptés à la onzième session de la Commission du droit international, les textes contenus dans le premier rapport présenté par le rapporteur spécial à la neuvième session de la Commission (document A/CN.4/108, *Annuaire de la Commission...*, 1957, vol. II, p. 81 et suiv.) et les articles additionnels contenus dans le deuxième rapport que le rapporteur spécial présente à la douzième session de la Commission. La structure du projet, élaborée avant l'adoption du Projet relatif aux relations et immunités diplomatiques par la Commission, a été aménagée de façon à faire concorder le projet, dans la mesure où cela paraît justifié, avec le Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques. A cette fin également la rédaction de certains articles qui n'ont pas encore été discutés par la Commission a été modifiée ou complétée.]

CHAPITRE PREMIER

Article premier (adopté). — Définitions

Aux fins du présent projet:

a) Le terme « consulat » désigne tout office consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire;

b) L'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou toute partie d'immeuble, utilisés pour les besoins d'un consulat;

c) L'expression « circonscription consulaire » désigne le territoire dans les limites duquel s'exerce la compétence du consulat par rapport à l'Etat de résidence;

d) Le terme « exequatur » désigne l'autorisation définitive accordée par l'Etat de résidence à un consul étranger d'exercer les fonctions consulaires sur le territoire de l'Etat de résidence, quelle que soit la forme de cette autorisation;

e) L'expression « archives consulaires » désigne la correspondance officielle, les documents et autres pièces de chancellerie, ainsi que tout meuble destiné à les protéger ou à les conserver;

f) Le terme « consul » désigne, à l'exception de l'article 6, toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence en qualité de consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire et admise à l'exercice de ces fonctions conformément aux articles 11 et 12 du présent projet;

Un consul peut être:

i) « Consul de carrière », lorsqu'il est fonctionnaire dans le service public de l'Etat d'envoi, recevant un traitement et n'exerçant dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires;

ii) « Consul honoraire », lorsqu'il ne reçoit pas régulièrement de traitement de l'Etat d'envoi, et est autorisé à se livrer au commerce ou exercer une profession lucrative dans l'Etat de résidence;

g) L'expression « chef de poste consulaire » désigne toute personne chargée par l'Etat d'envoi de diriger un consulat;

h) L'expression « fonctionnaire consulaire » désigne toute personne, y compris le chef de poste consulaire, exerçant une fonction consulaire dans l'Etat de résidence, en dehors des missions diplomatiques;

i) L'expression « employé consulaire » désigne toute personne remplissant une tâche administrative, technique ou similaire dans un consulat;

j) L'expression « membres du personnel consulaire » désigne les fonctionnaires et les employés consulaires;

k) L'expression « personnel privé » désigne les personnes employées au service privé d'un fonctionnaire consulaire.

SECTION I. — LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

Article 2. — Etablissement de relations consulaires

Paragraphe premier (adopté)

1. L'établissement de relations consulaires s'effectue par voie d'accord mutuel entre les Etats intéressés.

Paragraphe 2 (réservé)

2. L'établissement des relations diplomatiques comporte l'établissement de relations consulaires.

Article 3 (adopté). — Etablissement d'un consulat

1. Aucun consulat ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence sans le consentement de ce dernier.

2. Le siège du consulat et la circonscription consulaire sont fixés d'un commun accord entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi.

3. Des modifications ultérieures ne pourront être apportées par l'Etat d'envoi au siège du consulat ou à la circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4. Sauf accord contraire, un consul ne peut exercer ses fonctions en dehors de sa circonscription qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

5. Le consentement de l'Etat de résidence est également nécessaire si le consul doit exercer en même temps des fonctions consulaires dans un autre Etat.

Article 4 (adopté). — Les fonctions consulaires

1. Les consuls ont pour mission d'exercer, dans les limites de leur circonscription, les fonctions mentionnées par les présents articles et les accords en vigueur applicables en la matière, ainsi que celles qui leur sont confiées par l'Etat d'envoi et qui peuvent s'exercer sans conflit avec le droit de l'Etat de résidence. Les fonctions normalement exercées par les consuls consistent notamment à:

a) Protéger les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi et les intérêts de cet Etat;

b) Prêter secours et assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi;

c) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer d'autres fonctions d'ordre administratif;

d) Prêter assistance nécessaire aux navires et bateaux naviguant sous pavillon de l'Etat d'envoi, et aux avions immatriculés dans cet Etat;

e) Favoriser le commerce et veiller au développement des relations économiques et culturelles entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence;

f) S'informer sur les aspects de la vie économique, commerciale et culturelle de sa circonscription, et faire rapport au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux intéressés.

2. Dans l'exercice de leurs attributions, et sous réserve des exceptions spécialement visées par les présents articles ou les accords en vigueur applicables en la matière, les consuls ne peuvent s'adresser qu'aux autorités locales.

Deuxième variante plus détaillée

1. Les consuls ont pour mission de défendre, dans les limites de leur circonscription, les droits et intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants et de prêter secours et assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi ainsi que d'exercer d'autres fonctions déterminées par les accords internationaux en vigueur applicables en la matière ou qui leur sont confiées par l'Etat d'envoi et dont l'exercice est compatible avec la législation de l'Etat de résidence.

2. Sans préjudice des fonctions consulaires découlant du paragraphe précédent, les consuls pourront exercer à ces fins les fonctions suivantes:

I. — *Fonctions concernant le commerce et la navigation*

1. Protéger et favoriser le commerce entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et pourvoir au développement des relations économiques entre les deux Etats;

2. Porter toute assistance nécessaire aux navires et bateaux de commerce naviguant sous le pavillon de l'Etat d'envoi;

3. Prêter toute assistance nécessaire aux avions immatriculés dans l'Etat d'envoi;

4. Prêter toute assistance nécessaire aux navires publics et notamment aux navires de guerre de l'Etat d'envoi, en visite dans l'Etat de résidence;

II. — *Fonctions concernant la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi*

5. Veiller à ce que l'Etat d'envoi et ses ressortissants jouissent de tous les droits qui leur sont assurés par la législation de l'Etat de résidence, les coutumes et les conventions internationales en vigueur et prendre des mesures appropriées pour obtenir le redressement, si ces droits ont été violés;

6. Proposer en cas de besoin l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat d'envoi, désigner aux tribunaux la personne du tuteur ou du curateur et effectuer la surveillance de la tutelle des mineurs et de la curatelle des aliénés et d'autres incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi;

7. Représenter, sans production de pleins pouvoirs, dans toutes les affaires de succession, les héritiers et légataires ou leurs ayants droit, ressortissants de l'Etat d'envoi, non représentés par un mandataire spécial; intervenir auprès des autorités compétentes de l'Etat de résidence afin d'assurer l'inventaire des biens ou la liquidation de la succession et demander, en cas de besoin, aux tribunaux compétents de résoudre les différends et réclamations au sujet d'une succession ouverte par la mort d'un ressortissant de l'Etat d'envoi;

III. — *Fonctions administratives*

8. Enregistrer et transcrire des actes de l'état civil (naissance, décès, mariage), sauf l'obligation des personnes intéressées d'effectuer toutes les déclarations nécessaires conformément aux lois de l'Etat de résidence;

9. Célébrer, conformément à la législation de l'Etat d'envoi, les mariages, si la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas;

10. Signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi dans la forme déterminée par les conventions en vigueur ou de toute autre manière compatible avec la législation de l'Etat de résidence;

IV. — *Fonctions notariales*

11. Recevoir toutes déclarations que pourraient avoir à faire les ressortissants de l'Etat d'envoi, dresser, certifier authentiques et recevoir en dépôt les dispositions testamentaires et tous actes unilatéraux de la part des ressortissants de l'Etat d'envoi ainsi que des actes juridiques bilatéraux conclus entre les ressortissants de l'Etat d'envoi ou entre ceux-ci et les ressortissants des autres Etats, à l'exclusion des actes concernant les immeubles situés dans l'Etat de résidence et les droits réels grevant ces derniers;

12. Légaliser ou certifier les signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces formalités seront demandées par une personne de nationalité quelconque pour être utilisées dans l'Etat d'envoi ou par application de la législation dans cet Etat. Si une prestation de serment ou une déclaration tenant lieu de serment sont exigées conformément à la législation de l'Etat d'envoi, ce serment ou cette déclaration pourra être recueilli par le consul;

13. Recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui lui seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi. En ce qui concerne le transfert des sommes d'argent ou autres objets, en particulier des objets d'art, celui-ci se trouve régi, en l'absence d'accord international, par les lois et règlements de l'Etat de résidence.

V. — *Autres fonctions*

14. Favoriser les intérêts culturels de l'Etat d'envoi, notamment dans le domaine de la science, de l'art, des relations d'ordre professionnel et en matière d'éducation;

15. Exercer les fonctions d'arbitre ou de conciliateur dans les contestations que les ressortissants de l'Etat d'envoi lui soumettraient, pourvu que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas;

16. S'informer sur les aspects de la vie économique, commerciale et culturelle de sa circonscription, autres aspects de la vie nationale dans l'Etat de résidence et faire rapport au gouvernement de l'Etat d'envoi ou fournir des renseignements aux intéressés dans ce dernier;

17. Le consul peut exercer encore d'autres fonctions déterminées par l'Etat d'envoi, pourvu que leur exercice ne se trouve pas interdit par la législation de l'Etat de résidence.

Article 5 (adopté). — Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

Aucun consul ne peut exercer des fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers sans le consentement de l'Etat de résidence.

Article 6 (adopté). — Classes des chefs de poste consulaire

Les chefs de poste consulaire sont partagés en quatre classes, à savoir:

1. Consuls généraux;
2. Consuls;
3. Vice-consuls;
4. Agents consulaires.

Article 7 (adopté) — Acquisition du statut consulaire

Sont considérés comme consuls, au sens des présents articles, les fonctionnaires nommés par l'Etat d'envoi dans une des quatre classes énumérées à l'article 6, et reconnus en cette qualité par l'Etat sur le territoire duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Article 8 (adopté). — Compétence pour nommer et reconnaître les consuls

1. La compétence pour nommer les consuls et le mode de son exercice sont réglés par le droit interne de l'Etat d'envoi.

2. La compétence pour accorder la reconnaissance aux consuls et la forme de cette reconnaissance sont réglées par le droit interne de l'Etat de résidence.

Article 9 (adopté). — Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence

Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de celui-ci.

Article 10 (adopté). — Lettre de provision

1. Les chefs de poste consulaire sont munis, par l'Etat qui les nomme, de pleins pouvoirs sous forme de lettre de provision ou document similaire, établis pour chaque nomination et indiquant, en règle générale, les noms et prénoms du consul, la catégorie et la classe consulaire, la circonscription consulaire et le siège du consulat.

2. L'Etat qui a nommé le consul communiquera la lettre de provision par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le consul exercera ses fonctions.

3. Lorsque l'Etat de résidence l'accepte, la lettre de provision peut être remplacée par une notification concernant l'affectation du consul en question faite par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis.*

Article 11 (adopté). — Exequatur

Sous réserve des articles 12 et 14, les chefs de poste consulaire ne peuvent entrer en fonctions avant d'avoir obtenu la reconnaissance définitive du gouvernement de l'Etat où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Cette reconnaissance est donnée au moyen d'un exequatur.

Article 12 (adopté). — Reconnaissance provisoire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à exercer ses fonctions et au bénéfice des présents articles et des accords en vigueur applicables en la matière.

Article 13 (adopté). — Obligation d'informer les autorités de la circonscription consulaire

Le gouvernement de l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire que le consul est autorisé à entrer en fonctions. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le consul puisse s'acquitter du devoir de sa charge et être admis au bénéfice des présents articles et des accords en vigueur applicables en la matière.

Article 14 (adopté). — Gérant intérimaire

1. Si le poste de chef du consulat est vacant ou si le chef du consulat est empêché d'exercer ses fonctions, la gestion du consulat est assurée temporairement par un gérant intérimaire dont le nom sera notifié aux autorités compétentes de l'Etat de résidence.

2. Les autorités compétentes doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire et l'admettre, pendant sa gestion du poste consulaire, au bénéfice des présents articles et des accords en vigueur applicables en la matière

au même titre que le chef du poste consulaire dont il s'agit.

Article 15 (adopté). — Préséance

1. Les consuls prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2. Au cas où le consul, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à titre provisoire, la date d'octroi de cette reconnaissance provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu même après l'octroi de l'exequatur.

3. Si deux ou plusieurs consuls ont obtenu l'exequatur ou la reconnaissance provisoire à la même date, ils sont départagés en ce qui concerne leur ordre de préséance suivant la date de la présentation de leurs lettres de provision.

4. Les chefs de poste titulaires ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires n'ayant pas cette qualité.

5. Les fonctionnaires consulaires gérant par intérim un consulat prennent rang après tous les chefs de poste titulaires de la classe à laquelle appartiennent les chefs de poste qu'ils remplacent. Entre eux, ils prennent rang selon l'ordre de préséance de ces mêmes chefs de poste.

Article 16 (adopté). — Accomplissement occasionnel d'actes diplomatiques

Dans l'Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi, un consul peut accomplir, à titre occasionnel, les actes diplomatiques que le gouvernement de l'Etat de résidence autorise en l'occurrence.

Article 17 (adopté). — Octroi du statut diplomatique aux consuls

Dans l'Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi, un consul peut être chargé de fonctions diplomatiques avec l'assentiment de l'Etat de résidence. Il porte dans ce cas le titre de consul général-chargé d'affaires et jouit des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 18 (adopté). — Retrait de l'exequatur

1. Dans le cas où la conduite du consul donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre, l'Etat de résidence peut demander que l'Etat d'envoi rappelle le consul en question ou mettre fin à ses fonctions, selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi refuse de donner suite à la demande, visée au paragraphe précédent, ou n'y donne pas suite dans un délai raisonnable, l'Etat de résidence peut retirer l'exequatur au consul en question.

3. En cas de retrait de l'exequatur, le consul visé par cette mesure cessera d'être admis à l'exercice des fonctions consulaires.

Article 19. — Le personnel affecté au consulat

Sous réserve des articles 9 et 20, l'Etat d'envoi a le droit d'employer dans son consulat le nombre nécessaire de fonctionnaires et employés consulaires dont il réglemente les titres et la condition juridique.

Article 20. — Personne jugée non acceptable

1. L'Etat de résidence peut, lorsque le nom d'un membre du personnel consulaire lui est notifié (art. 21), informer l'Etat d'envoi que cette personne n'est pas acceptable. Dans le cas où la conduite d'un membre du personnel consulaire autre que le chef de poste laisse gravement à désirer, l'Etat de résidence peut demander que l'Etat d'envoi rappelle la personne en cause ou mette fin à ses fonctions selon le cas. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions.

2. Si l'Etat d'envoi refuse de donner suite à cette demande ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat de résidence peut refuser de reconnaître à la personne en question la qualité de membre du personnel consulaire.

Article 21. — Notification de l'arrivée et du départ

1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par ce dernier:

a) L'arrivée des membres du personnel consulaire après leur affectation au consulat, des membres de leur famille et de leur personnel privé;

b) Le départ des personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles cessent de faire partie du personnel consulaire ou de leurs familles.

2. Pareille notification est faite toutes les fois que des membres du personnel consulaire sont engagés sur place.

SECTION II. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONSULAIRES

Article 22. — Usage de l'écusson aux armes de l'Etat

L'Etat d'envoi a le droit d'apposer l'écusson aux armes de l'Etat avec une inscription désignant le consulat sur le bâtiment où est installé le consulat, et sur sa porte d'entrée ou à proximité.

Article 23. — Usage du pavillon national

L'Etat de résidence est tenu de permettre:

a) Que le pavillon national de l'Etat d'envoi soit arboré par le consulat aux jours des solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances où ce droit est consacré par l'usage;

b) Que les chefs de poste consulaire arborent le pavillon national de l'Etat d'envoi sur tous les moyens de transport qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions.

SOUS-SECTION A. — LOCAUX ET ARCHIVES DU CONSULAT

Article 24 (adopté). — Logement

L'Etat d'envoi a le droit de se procurer sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément au droit interne de ce dernier, les locaux nécessaires au consulat. L'Etat de résidence est tenu de faciliter, dans la mesure du possible, l'obtention d'un logement convenable pour le consulat.

Article 25. — Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux utilisés pour les besoins du consulat sont inviolables. Si les autorités de l'Etat de résidence désirent visiter les locaux consulaires, elles doivent obte-

nir au préalable l'autorisation du chef de poste consulaire. Même dans ce cas, elle ne peuvent sous aucun prétexte examiner ni saisir les dossiers, papiers et autres documents se trouvant dans les locaux consulaires ou y apposer les scellés.

2. Les immeubles et locaux utilisés par un consulat, de même que les installations, le mobilier y afférent et les moyens de transport, sont exempts des réquisitions et des logements militaires.

3. L'Etat de résidence est tenu de faire respecter l'inviolabilité des locaux consulaires. Il a notamment l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés, la paix du consulat troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 26. — Exemption fiscale des locaux consulaires

L'Etat d'envoi et le chef de poste consulaire sont exempts de tous impôts et taxes, perçus par l'Etat de résidence ou par une de ses subdivisions territoriales au titre des locaux consulaires dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Article 27. — Inviolabilité des archives et des documents

Les archives et documents du consulat sont inviolables.

SOUS-SECTION B. — FACILITÉS ACCORDÉES AU CONSULAT POUR SON TRAVAIL ET LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Article 28. — Facilités

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions consulaires.

Article 29. — Liberté de communication

L'Etat de résidence accorde et protège les libres communications du consulat pour toutes fins officielles, et notamment avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, avec ses missions diplomatiques et ses autres consulats où qu'ils se trouvent. A ces fins, le consulat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les messages en code ou en chiffres.

Article 30. — Communications avec les autorités de l'Etat de résidence

Les modalités des communications des consuls avec les autorités de l'Etat de résidence sont déterminées par les usages ou par la législation de cet Etat.

Article 31. — Perception des taxes consulaires et leur exonération d'impôts

1. A l'occasion des actes officiels accomplis par les consuls, l'Etat d'envoi a le droit de percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les taxes prévues par sa législation nationale.

2. Aucun impôt ou contribution similaire ne sera levé par l'Etat de résidence ni par aucune de ses subdivisions territoriales à l'occasion des taxes consulaires visées au paragraphe premier ou de la délivrance de reçus lors du paiement de telles taxes.

SOUS-SECTION C. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PERSONNELS

Article 32. — Devoir d'accorder une protection spéciale aux consuls

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au consul étranger une protection spéciale en raison de sa qualité de représentant officiel de l'Etat d'envoi.

Article 33. — Inviolabilité personnelle

1. Les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence et n'exercent ni le commerce ni aucune autre occupation de caractère lucratif ne peuvent pas être mis en état d'arrestation ou de détention préventive, sauf dans le cas où ils sont pris en flagrant délit et quand il s'agit d'une infraction pénale contre la vie ou la liberté personnelle.

2. A l'exception du cas prévu au paragraphe premier du présent article, les fonctionnaires consulaires visés dans ce paragraphe ne peuvent pas être mis en état d'emprisonnement ni soumis à aucune autre limitation de leur liberté personnelle, sauf s'il s'agit de l'exécution d'une condamnation par un tribunal au sujet d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une année ou plus, ayant reçu force de chose jugée.

3. Au cas où une procédure pénale est ouverte contre un fonctionnaire consulaire, ce dernier ne peut jamais être contraint à comparaître devant ce tribunal. Il peut être invité par écrit à venir déposer. S'il refuse de le faire, le tribunal lui demandera sa déposition par écrit au cas où la législation de l'Etat de résidence le permet. En cas contraire, l'autorité judiciaire se rendra à la résidence du fonctionnaire en question afin de recueillir sa déposition dans les formes prescrites par la législation de l'Etat de résidence.

4. En cas d'arrestation de fonctionnaires consulaires visés au paragraphe premier de cet article ou de poursuites pénales ouvertes contre eux, l'Etat de résidence est tenu d'en informer sans délai le représentant diplomatique de l'Etat dont relève le fonctionnaire consulaire.

Article 34. — Immunité de juridiction

1. Les membres du personnel consulaire ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Au cas où un membre du personnel consulaire invoquerait cette exception devant une autorité de l'Etat de résidence, celle-ci devra s'abstenir de statuer, toutes les difficultés de cette nature devant être toujours réglées par la voie diplomatique.

Article 35. — Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Sous réserve de réciprocité, les membres du personnel consulaire, les membres de leurs familles et leur personnel privé, pour autant qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence, sont exempts des obligations prescrites par la législation locale en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour, pourvu que leurs noms soient notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou auprès de l'office désigné par ce dernier.

Article 36. — Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Les membres du personnel consulaire et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat de résidence, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat.

2. L'exemption prévue au paragraphe premier s'applique également au personnel privé au service exclusif des membres du personnel consulaire, s'il n'a pas la nationalité de l'Etat de résidence ou s'il n'est pas établi définitivement dans l'Etat de résidence.

3. L'exemption visée aux paragraphes 1 et 2 n'exclut pas la participation volontaire au régime de la sécurité sociale, pour autant qu'une telle participation est admise par la législation de l'Etat de résidence.

Article 37. — Immunité fiscale

1. L'Etat de résidence est tenu, sous réserve de réciprocité, d'exonérer les membres du personnel consulaire ainsi que les membres de leurs familles de tous impôts et taxes, personnels ou réels, perçus par l'Etat de résidence ou par l'une quelconque de ses subdivisions territoriales sauf:

a) Des impôts indirects incorporés dans le prix de marchandises ou de services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés, situés sur le territoire de l'Etat de résidence, à moins que le membre du personnel consulaire ne les possède pour le compte de son gouvernement aux fins du consulat;

c) Des droits de succession perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 44 concernant la succession relative aux biens d'un membre du personnel consulaire ou d'un membre de sa famille;

d) Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source dans l'Etat de résidence;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Article 38. — Franchises douanières

Sous réserve de réciprocité, sont admis en franchise de douane et de toutes autres taxes:

a) Les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, ainsi que les imprimés officiels pour le service courant du consulat;

b) Les meubles, fournitures de bureaux et autres objets pour l'installation du consulat;

c) Les biens et effets personnels que les membres du personnel consulaire et le membres de leurs familles, se rendant dans l'Etat de résidence, emportent avec eux ou font venir, en provenance de l'Etat d'envoi, dans les six mois (dans une année) après leur arrivée dans l'Etat de résidence.

Article 39. — Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence est tenu:

a) D'exempter les membres du personnel consulaire, les membres de leurs familles, ainsi que le personnel privé au service exclusif des membres du personnel consulaire, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence, de toutes prestations personnelles et de tout service d'intérêt public, quelle qu'en soit la nature;

b) D'exempter les personnes visées sous la lettre *a*, à condition qu'elles n'aient pas la nationalité de l'Etat de résidence, des charges militaires matérielles (réquisitions, contributions ou logements militaires).

Article 40. — Témoignage en justice et devant les autorités administratives

1. Les membres du personnel consulaire sont obligés de répondre comme témoins en justice ou devant les autorités administratives.

2. S'il s'agit d'un fonctionnaire ou employé consulaire qui n'est pas ressortissant de l'Etat de résidence, l'autorité judiciaire ou administrative lui demandera par écrit s'il désire être entendu au consulat ou à sa résidence ou s'il consent à se présenter personnellement devant le tribunal ou devant l'autorité administrative. La réponse doit être donnée par écrit et sans délai.

3. Si le témoignage d'un fonctionnaire ou employé consulaire doit être recueilli au consulat, ou à la résidence de l'intéressé, la date de la déposition doit être fixée de manière à rendre possible cette déposition dans le délai fixé par l'autorité judiciaire ou administrative.

4. Les membres du personnel consulaire peuvent se refuser à déposer sur les circonstances ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la corresdance et les documents y relatifs, en opposant le secret professionnel ou le secret d'Etat. Dans ce cas l'autorité judiciaire ou administrative doit s'abstenir de toute mesure coercitive à l'égard de la personne en question, les difficultés de cette nature devant être toujours réglées par la voie diplomatique.

Article 41. — Acquisition de la nationalité

Les membres du personnel consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence, et les membres de leurs familles qui font partie de leur ménage, n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de cette nationalité.

Article 42. — Membres du personnel consulaire, ressortissants de l'Etat de résidence

1. Les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît.

Article 43. — Durée des privilèges et immunités consulaires

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités consulaires en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur le territoire de ce dernier au moment de sa nomination, dès que celle-ci a été notifiée au Ministère des affaires étrangères ou à une autorité désignée par celui-ci.

2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités consulaires prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un

délai raisonnable qui lui aura été accordé pour lui permettre de préparer son départ, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre du personnel consulaire, l'immunité continue à subsister sans limitation de durée.

Article 44. — Succession relative aux biens d'un membre du personnel consulaire ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du personnel consulaire ou d'un membre de sa famille qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence, ce dernier permet le retrait des biens meubles du décédé, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera prélevé de droits successoraux dans un tel cas que sur les biens immeubles situés dans l'Etat de résidence.

Article 45. — Devoirs des Etats tiers

1. Si les fonctionnaires consulaires traversent le territoire d'un Etat tiers ou se trouvent sur ce territoire pour aller assumer leurs fonctions ou rejoindre leur poste ou pour rentrer dans leur pays, l'Etat tiers leur accordera l'inviolabilité dont ils jouissent en vertu des présents articles, et toutes immunités nécessaires pour permettre leur passage ou leur retour.

2. L'Etat tiers accordera les mêmes immunités aux membres de familles qui accompagnent les fonctionnaires consulaires visés au paragraphe premier de cet article ou qui voyagent séparément pour les rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans les circonstances prévues au paragraphe premier, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du personnel consulaire et des membres de leurs familles.

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, messages en code ou en chiffres compris, la même liberté et protection que l'Etat de résidence.

SECTION III. — COMPORTEMENT DU CONSULAT ET DU PERSONNEL CONSULAIRE A L'ÉGARD DE L'ETAT DE RÉSIDENCE

Article 46. — Devoir de respecter les lois et les règlements de l'Etat de résidence

Sans préjudice de leurs privilèges et immunités consulaires, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et les règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

Article 47. — Juridiction de l'Etat de résidence

Sous réserve des privilèges et immunités reconnus par les présents articles et par les autres accords applicables en la matière, les membres du personnel consulaire sont soumis à la juridiction de l'Etat où ils exercent leurs fonctions.

Article 48. — Obligations de l'Etat de résidence dans certains cas spéciaux

Pour faciliter l'exercice des fonctions consulaires, l'Etat de résidence est tenu:

a) de transmettre, en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, le certificat de décès au consulat dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;

b) de notifier sans délai au consulat compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur dans l'intérêt d'un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi;

c) d'informer sans délai, lorsqu'un navire ou un bateau portant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue sur les côtes ou dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, le consulat compétent ou, à son défaut, le consulat le plus proche de l'endroit où l'incident a eu lieu.

SECTION IV. — FIN DES RELATIONS ET IMMUNITÉS CONSULAIRES

Article 49. — Cessation des fonctions consulaires

Les fonctions des consuls prennent fin notamment:
1. pour cause de rappel par l'Etat d'envoi;
2. pour cause de démission;
3. pour cause de décès;
4. pour cause de retrait de l'exequatur (art. 18);
5. pour cause de rupture des relations consulaires (art. 50).

Article 50. — Rupture des relations consulaires

Sauf le cas où l'état de guerre est intervenu conformément au droit international entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence, la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas automatiquement la rupture des relations consulaires.

Article 51. — Droit de sortir du territoire de l'Etat de résidence et facilités à accorder au départ

1. Une fois les fonctions des personnes bénéficiant des privilèges et immunités consulaires terminées, l'Etat de résidence est tenu, sauf disposition contraire des présents articles, de laisser sortir de son territoire, même en cas de conflit armé, les personnes en question, les membres de leurs familles et le personnel privé au services desdites personnes, qui ne sont pas ses ressortissants.

2. L'Etat de résidence accordera aux personnes visées au paragraphe premier de cet article le temps et les facilités nécessaires pour quitter son territoire à destination de leur pays. Il est tenu de traiter ces personnes avec égard et courtoisie et de les protéger jusqu'au moment de leur départ qui devra s'effectuer dans un délai raisonnable. En cas de besoin, il doit mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour les personnes en question.

Article 52. — Protection des locaux, des archives et des intérêts

En cas de rupture des relations consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ou si un consulat est fermé temporairement ou définitivement:

a) L'Etat de résidence est tenu de respecter et de protéger, même en cas de conflit armé, les locaux du consulat et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives consulaires;

b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux du consulat, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives aux consulats ou à la mission diplomatique d'un Etat tiers accepté par l'Etat de résidence;

c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts aux consulats ou à la mission diplomatique d'un Etat tiers accepté par l'Etat de résidence.

SECTION V

Article 53. — Non-discrimination

1. En appliquant les présentes règles, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne sera pas considéré comme discriminatoire l'acte de l'Etat de résidence:

a) Qui applique restrictivement l'une des présentes règles, parce que cette règle est ainsi appliquée à son consulat dans l'Etat d'envoi;

b) Qui octroie sous réserve de réciprocité les privilèges et immunités pour l'octroi desquels la condition de réciprocité est expressément prévue dans les présents articles ou dans d'autres accords internationaux applicables en la matière.

CHAPITRE II

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES CONSULS HONORAIRES ET DES FONCTIONNAIRES ASSIMILÉS

Article 54. — Consuls honoraires

Sont considérés, aux fins des présents articles, comme consuls honoraires les consuls (art. 5), ressortissants ou non de l'Etat d'envoi, qui ne reçoivent pas régulièrement de traitement de l'Etat d'envoi et sont autorisés à se livrer au commerce ou à exercer une profession lucrative dans l'Etat de résidence.

Article 55. — Attributions des consuls honoraires

1. Les attributions des consuls honoraires sont déterminés par l'Etat d'envoi en conformité avec le droit international.

2. L'Etat d'envoi est tenu d'informer par la voie diplomatique ou par une autre voie appropriée le gouvernement de l'Etat de résidence de l'étendue des attributions conférées aux consuls en question.

Article 56. — Situation juridique des consuls honoraires

1. Les consuls honoraires bénéficient des privilèges et immunités consulaires prévus aux articles 22, 23, lettre *a*, 28, 29, 30, 31, 34 et 38, lettre *a*.

2. La correspondance officielle, les documents et papiers officiels ainsi que les archives consulaires des consuls honoraires sont inviolables et ne peuvent faire l'objet ni d'une perquisition ni d'une saisie, à condition d'être séparés de la correspondance privée, des livres et documents se rapportant au commerce, à l'industrie ou à la profession que pourraient exercer les consuls honoraires.

3. Les consuls honoraires peuvent refuser de témoigner devant une autorité judiciaire ou administrative ou de produire des documents dont ils sont détenteurs, dans le cas où leur témoignage ou la production de documents aurait trait à leurs fonctions consulaires. Dans un tel cas, l'application de toute mesure de contrainte est interdite.

Article 57. — Préséance des consuls honoraires

Ls consuls honoraires prennent rang dans chaque classe après les consuls de carrière dans l'ordre et selon les règles établis par l'article 15.

Article 58. — Fonctionnaires assimilés aux consuls honoraires

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent *mutatis mutandis* également aux fonctionnaires consulaires qui tout en étant des fonctionnaires de l'Etat d'envoi, recevant des traitements réguliers, sont autorisés par les lois de l'Etat d'envoi à exercer le commerce ou une autre profession lucrative dans l'Etat de résidence.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 59. — Rapport entre les présents articles et les conventions antérieures

1. Les dispositions des présents articles ne portent point atteinte aux conventions conclues antérieurement entre les Parties contractantes et restant en vigueur entre elles. Au cas où il existe déjà des conventions réglementant les relations et immunités consulaires entre les Parties contractantes, ces articles s'appliqueront uniquement aux questions qui ne sont pas réglées par les conventions antérieures.

2. L'acceptation des présents articles n'exclut point la possibilité de conclure à l'avenir des conventions bilatérales concernant les relations et immunités consulaires.

Article 60. — Acceptation complète ou partielle

1. Les ratifications et les adhésions aux présents articles peuvent se référer:

a) Soit à l'ensemble des articles (chap. Ier, II, III et IV);

b) Soit seulement aux dispositions concernant les relations consulaires en général et les privilèges et immunités des consuls de carrière (chap. Ier) et aux chapitres III et IV.

2. Les Parties contractantes ne peuvent se prévaloir des ratifications et adhésions d'autres Parties contractantes que dans la mesure où elles auront elles-mêmes souscrit aux mêmes engagements.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINALES

Les clauses finales seront élaborées à un stade ultérieur des travaux.